



Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales
Z.I. - Rue E. Mariotte
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr/>

PERIGNY, le 6 août 2007

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CARRIERES

Demandes d'autorisations d'exploiter une carrière de sable
et une installation de traitement
Sur le territoire de la commune de Montguyon
Aux lieux-dits "Ferrière haut" et "Ferrière bas"
Par la S^{té} des Carrières Audoin et Fils

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées

Par lettre du 25 août 2006 la S^{té} Carrières AUDOIN et Fils, représentée par M. Vincent AUDOIN, Président du Directoire, demande à M. le Préfet du département de Charente Maritime :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune de Montguyon, aux lieux-dits "Ferrière Haut" et "Ferrière Bas",
- l'autorisation d'étendre cette carrière sur 9 ha, 87a, 65 ca,
- l'autorisation d'exploiter une installation de lavage criblage, ainsi qu'une centrale à béton sur les terrains jouxtant la carrière.

Elle déclare renoncer à l'exploitation de deux parcelles précédemment autorisées et non exploitées incluses dans le périmètre de l'installation de traitement.

I - Présentation de la demande :

1) Le demandeur

La société des carrières AUDOIN et Fils, dont le siège social est situé à Graves S^t Amant (16) exploite depuis de nombreuses années des carrières de sable et de calcaire sur les territoires des départements de Charente et de Charente-Maritime, elle dispose actuellement de 8 autorisations d'exploiter des carrières de sable et graviers dans le sud de notre département et de deux installations de traitement, dont la production annuelle est de l'ordre de 450 000 t. Elle emploie 42 personnes et son chiffre d'affaire est de 11 M € (année 2005).

2) Le site d'implantation

La carrière et l'installation de traitement sont situées au sud de la commune de Montguyon, entre les RD 910 bis et 158-E1, à 1 km du village de "Simonneau", dans un secteur fortement marqué par l'industrie extractive (sables et argiles).

Les terrains objet de la demande d'extension, comme les terrains alentours sont occupés par des boisements, des prairies et des friches.

L'habitation isolée la plus proche est située à "Ferrière", à 220 m des limites de la carrière et à 150 m de l'installation, le village le plus proche se trouve à 270 m au lieu-dit "Trouillaud".

3) Hydrologie, hydrogéologie :

Le ruisseau "le Palais" dont la vallée bénéficie du classement en site Natura 2000, coule à 340 m des limites Est.

Un autre ruisseau "le Mouzon", affluent du Palais circule à 300 m au Nord.

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP.

4) Autres éléments :

- Il n'existe ni monument historique classé à proximité ni site archéologique recensé,
- Le PLU approuvé de la commune de Montguyon classe le secteur en zone Ne où les carrières et installations nécessaires à leur installation peut être autorisée,
- Le déboisement nécessaire à l'exploitation devra faire l'objet d'une demande de défrichement.

5) Maîtrise foncière :

L'ensemble des terrains concernés par la carrière ou son extension a fait l'objet d'un contrat de fortage entre le demandeur et leur propriétaire.

6) Le projet :

Les demandes déposées par la SA Carrières AUDOIN et Fils sont destinées à assurer la pérennité de l'exploitation de sable de l'ensemble déjà autorisé par :

- l'arrêté du 4 avril 1985 autorisant l'exploitation d'une carrière de sable et gravier au lieu-dit "Ferrière haut",
- un arrêté du 23 juillet 1991 autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et graviers aux lieux-dits "Ferrière bas et Ferrière haut".

- Un récépissé de déclaration du 8 août 1980 pour l'installation de lavage-criblage.

Dans un souci de simplification des actes administratifs, le renouvellement des deux sites d'extraction fait l'objet d'une même demande, l'installation de traitement, bien que située dans le voisinage immédiat, mais en dehors du périmètre d'exploitation faisant l'objet d'une demande d'autorisation séparée. Cette installation est destinée à poursuivre son activité après fermeture de la carrière.

Caractéristiques principales :

a) La carrière :

- matériau exploité : sables et graviers du sparnacien dits "sables du Périgord"
- puissance moyenne du gisement exploitable = 17 m (entre 14 et 20 m)
- altitude du terrain naturel : entre 44 et 56 m NGF
- altitude du toit de la nappe : 41 m NGF
- superficie totale : 18 ha 87 a 35 ca
- dont extension : 9 ha 66 a 13 ca
- volume de matériau exploitable : 1 600 000 m³ soit 2,38 Mt de produit commercialisable.
- production envisagée :
 - moyenne 95 000 t/an
 - maximale 120 000 t/an
- durée par laquelle l'autorisation est demandée : 30 ans
- modalité d'exploitation : à la pelle hydraulique par paliers, hors d'eau pour la partie supérieure, en fouille partiellement noyée pour la partie haute, le matériau étant conduit soit par tombereau, soit par camion vers l'installation voisine pour traitement.

b) L'installation :

L'installation de traitement occupera une superficie totale de 6 ha 38 a 83 ca.

Elle est composée des éléments principaux suivants :

- une trémie de réception des matériaux
- quatre cribles
- une roue à aubes
- deux groupes de cyclonage
- deux essoreuses
- seize transporteurs à bandes.

Elle est alimentée en matériaux tout venant provenant soit de la carrière attenante soit des autres sites exploités par le pétitionnaire.

Après élimination des éléments les plus grossiers par scalpage à sec dans l'unité primaire, les sables sont lavés et criblés par voie humide dans l'unité secondaire et répartis, selon leur granulométrie dans différents stockages au sol.

La portion 0/2 mm issue de cette installation est envoyée sur une installation tertiaire dans laquelle elle subit un lavage cyclonage criblage lui permettant d'être affectée à des utilisations industrielles spécifiques.

Ces installations sont alimentées en eau à raison de 350 m³/h par pompage dans un bassin d'eau claire, les eaux chargées, issues du lavage sont conduites gravitairement vers les fosses laissées par l'exploitation où elles se décantent, puis reviennent vers le bassin d'eau claire.

La quantité de stériles issues de l'installation est estimée en moyenne à 20 % du produit brut.

La puissance totale installée sur cette installation est de 400 kW, sa capacité de production de 200 t/h et la production maximale annuelle de 480 000 t.

c) La centrale à béton est alimentée par les granulats provenant de l'installation, elle est constituée :

- d'une trémie à granulats de 15 t,
- de trois silos à ciment d'une capacité totale de 180 t,
- d'un silo à remplir de 60 t,
- d'un malaxeur vertical

La puissance installée est de 150 kW, sa capacité maximale de production est de 55 t/h, sa production annuelle peut atteindre 20 000 m³.

L'eau nécessaire à la fabrication du béton est stockée dans une cuve de 300 l alimentée par pompage dans le bassin d'eau claire.

d) Activités connexes :

Sont implantées sur le site :

- une cuve aérienne à deux compartiments de fuel domestique et de gazole associée à deux installations de distribution d'un débit maximum unitaire de 5 m³/h soit au total 2 m³/h équivalent,
- un atelier d'entretien et de réparation des véhicules et d'engins à moteur d'une superficie de 300 m².

7) Classement des installations :

Ces installations ressortent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° rubriques	activité	Capacité de l'installation	régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production annuelle maximale : 120 000 t/an	Autorisation
2515-1	Installation de broyage, concassage criblage de matériaux minéraux	Lavage, criblage puissance installée 400 kW Capacité annuelle maximale : 480 000 t/an	Autorisation
2515-2	Installation de broyage, concassage, criblage malaxage de matériaux minéraux	Centrale à béton Puissance installée : 150 kW Capacité de production maximale 20 000 m ³ /an	déclaration

Le stockage de carburants, les installations de distribution et l'atelier d'entretien ont des caractéristiques inférieures au seuil de la déclaration.

8) Les inconvénients prévisibles et les moyens de prévention :

- l'impact visuel :

En limite du site le long de la route départementale existe déjà un merlon végétalisé, le même aménagement sera réalisé le long de la voie communale n° 4 en fin de la deuxième phase quinquennale d'implantation.

- émissions de poussières :

l'extraction du matériau et son traitement ne génèrent pas de poussière, les accès et les pistes du site de traitement sont régulièrement arrosées en période sèche.

- bruit :

L'émergence attendue à "Ferrière " est de l'ordre de 1 dB(A), elle est inférieure pour le village de "Trouillaud".

La présence du merlon et de la végétation déjà existante contribue à la réduction de l'impact sonore de la nouvelle installation qui sera plus éloignée des maisons que la précédente.

Son fonctionnement sera limité à la période diurne.

La vitesse des engins sur les pistes est limitée à 20 km/h.

- protection des eaux :

- à l'exception de celle contenue dans les matériaux finis, l'eau de lavage sera intégralement recyclée, il n'y a aucun rejet à l'extérieur et aucune communication entre les circuits de traitement et la circulation des eaux de surface.
- L'étanchéité des bassins de décantation interdit la communication entre les eaux de process et les nappes souterraines.
- L'ensemble des eaux météoriques ou de ruissellement du site sont recueillies dans un fossé puis introduites par pompage dans le circuit de lavage.
- Les eaux issues de la plate forme technique seront traitées dans un débourbeur déshuileur avant rejet dans le plan d'eau situé à l'entrée du site.
- Les stockages d'hydrocarbures et des adjuvants pour béton seront sur bac de rétention.

9) Risque - sécurité publique :

- l'entrée et la sortie du site sont aménagées pour accéder sans danger à la RD 158, une signalisation est déjà en place;
- l'ensemble des terrains (carrière + installation de traitement) est clôturé, des barrières ferment les accès en dehors des heures d'ouverture.

- les risques inhérents à l'exploitation sont prévenus par l'application des dispositions du RGIE, l'exploitation fait l'objet de visites régulières par un organisme agréé en matière de prévention.

10) Remise en état des lieux :

Après extraction du sable chaque fosse d'exploitation est étanchée à l'aide des argiles et stériles issues du scalpage afin de créer un nouveau bassin de décantation, lequel est rempli de fines jusqu'à un niveau légèrement inférieur au niveau du terrain d'origine, il est ensuite, après assèchement des argiles, recouvert des terres végétales préalablement conservées puis replanté ou ensemencé partiellement, une part étant laissée à la colonisation végétale naturelle

Au terme des 30 ans d'exploitation, les terrains exploités seront occupés par :

- un boisement de 14 ha environ,
- deux bassins de décantation de 2,8 ha et 1,6 ha permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'installation de traitement durant 4 à 5 ans
- un plan d'eau de 1,5 ha en limite nord.

A terme les deux bassins de décantation subsistants seront rebouchés puis reboisés.

L'installation de traitement appelée à fonctionner après l'arrêt de la carrière, alimentée par les autres sites exploités à proximité sera en fin de vie démantelée et les terrains recouverts de terre végétale en vue d'une remise en culture ou d'un reboisement.

11) Les garanties financières :

Pour chacune des périodes quinquennales les montants des garanties financières, calculés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 sont les suivants :

1 ^{ère} période	2 ^{ème} période	3 ^{ème} période	4 ^{ème} période	5 ^{ème} période	6 ^{ème} période
73 269 €	86 246 €	86 246 €	81 384 €	80 850 €	80 850 €

II - Instruction des demandes :

1) Enquête publique :

Prescrite par arrêté préfectoral du 16 novembre modifié le 12 décembre 2006, puis le 1^{er} février 2007, une enquête commune aux deux demandes s'est déroulée du 15 janvier 2007 au 2 février inclus . M. Jean Paul DURIEUX a été chargé des fonctions de Commissaire Enquêteur.

Durant cette période, aucune observation n'a été portée au registre ou adressée au Commissaire Enquêteur

Le Commissaire enquêteur formule un avis favorable sans réserve à chacune des demandes.

2) Avis des Conseils municipaux :

- commune de Montguyon : avis favorable
- commune de St Martin d'Ary : avis favorable
- commune de Clérac : avis favorable
- commune du Fouilloux : pas d'objection
- commune de St Pierre du Palais : avis favorable

3) Avis des Services consultés :

- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt signale :
- la proximité du site Natura 2000 "Vallée du Lary et du Palais",
- la nécessité d'obtenir l'autorisation préalable de défrichement, qui conditionne la formulation d'un avis favorable à l'obtention de cette autorisation.
- la Direction Régionale de l'Environnement :

note pour chacune des demandes la présence de la notice d'incidence sur le site Natura 2000 situé à l'est des projets, et ne formule aucune remarque particulière sur ces demandes.

- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :

- souhaite la réalisation d'un talus écran de 3 m de haut le long de la RD 158 E2 destiné à réduire l'impact sonore prévu à "Ferrière".
- S'interroge quant au traitement des eaux usées domestiques,
- Demande que le plein en carburant des engins, les vidanges et les entretiens soient réalisés sur une aire étanche spécialement aménagée et équipée d'un déshuileur-débourbeur.

- la Direction Départementale de l'Equipement :

donne un avis favorable mais demande que le pétitionnaire régularise sa situation en déposant une demande de permis de construire pour l'ensemble des installations (traitement + centrale à béton).

- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile :

signale l'existence sur le territoire de la commune de Montguyon des risques : inondation, cavités, feux de forêt, transports de matières dangereuses ainsi que les risques de manipulation en cas de découvertes d'engins suspects.

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles :

a accusé réception du dossier le 21 septembre 2006, elle n'a pas prescrit de diagnostic archéologique dans le délai de deux mois.

4) Réponse de l'exploitant aux observations des Services :

Le 20 avril 2007, la société des carrières AUDOIN et Fils fournissait les réponses suivantes à ces observations :

- l'autorisation de défrichement est accordée tacitement depuis le 1^{er} août 2005,
- la construction a fait l'objet d'une déclaration de travaux validée par la DDE le 24 mars 2005,
- les eaux sanitaires sont recueillies dans une fosse "toutes eaux" régulièrement vidangée
- le remplissage des réservoirs des engins, les extractions, graissage et vidanges sont réalisées sur une aire bétonnée étanche reliée à un débourbeur déshuileur.
- en matière de bruit :
 - la nouvelle unité de traitement, les aires de chargement et de stockage des matériaux sont éloignées de plus de 150 m de la ferme de "ferrière" par rapport à la situation précédente,
 - un merlon boisé de 4,50 m de haut et de 80 m de long existe déjà en bordure de la RD 158 E 1, l'habitation de "ferrière" étant elle-même en contrebas de 2 m par rapport à cette route.

III - Analyse de l'Inspection des installations classées :

1) inventaire des textes applicables à ces activités :

- le Code de l'Environnement livre V titre 1 et le décret d'application du 21 septembre 1977,
- le Code du Patrimoine (archéologie préventive)
- le Code des Douanes (TGAP)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de traitement de matériaux.

2) analyse des questions apparues au cours de l'instruction :

Les seules observations recueillies lors de l'instruction de ces demandes sont celles des services (DDAF - DDASS - DDE) auxquels l'exploitant, dans son courrier cité précédemment a répondu de manière satisfaisante.

Conclusion et proposition de l'inspection :

Considérant qu'au terme de l'article L 512 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Considérant que les mesures prévues dans la demande sont de nature à assurer :

- la protection des eaux de surface et souterraines,
- l'intégrité du site Natura 2000 situé à proximité
- un impact réduit vis à vis du voisinage (bruit et poussières),
- une insertion satisfaisante dans l'environnement après remise en état des lieux.

Sous réserve du respect de ces dispositions et de celles contenues dans les projet d'arrêtés préfectoraux ci-joints, je propose à la Commission de se prononcer favorablement sur ces demandes.